

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 19 septembre 2019

Présents : MM. Bauwens Bernard, Bourgmestre - Président;
Delépine, Desmet, Bocage, Dudant, Echevins;
Vincent, Desmette, Courtois, Vivier, Billouez, Mory Mélanie, Dureisin,
Bocquet, Mahieu, Bonnet, Debilde, Mory Fabrice, Bauwens Julien, Chevalier,
Conseillers ;
Detournay, Directeur général

Objet : 1.713.57 Taxe sur les panneaux publicitaires fixes (040/364-23)

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu la Constitution, articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1, §1^{er}, 3^o, L3132-1 et L3321-1 à -12 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonnes ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 12 septembre 2019 joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 11 voix POUR, 3 CONTRE (groupe GO) et 1 ABSTENTION (groupe UCA) sur 15 votants;

Article 1^{er} – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes visibles d'une voie de communication.

Article 2 – La taxe est due par le propriétaire du support au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 – Cette taxe vise communément :

- a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).
- d) Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires.

La taxe s'applique également aux affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Article 3 – La taxe est fixée à 0,40 EURO par décimètre carré de surface utile, avec un minimum de 50 décimètres carrés.

Ce taux sera majoré jusqu'au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux sera majoré jusqu'au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 4 – Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les supports destinés à l'apposition d'affiches soumises aux droits réglementaires d'affichage au profit de l'adjudicataire de l'entreprise de l'affichage public;
- les supports appartenant aux personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif;
- les supports affectés exclusivement à une oeuvre ou à un organisme sans but lucratif, ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.

Article 5 – L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le déclarant sera tenu, sur demande émanant soit des agents recenseurs, soit de l'administration communale, de produire tous éclaircissements ou explications comme aussi de fournir tous documents et justifications permettant de vérifier les éléments de taxation déclarés

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne la procédure de taxation d'office de la taxe.

Article 7 – En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée :

- de 100 % la 1^{ère} année ;
- de 150 % la 2^e année ;
- de 200 % à partir de la 3^e année.

Article 8 – Les intérêts de retard sont dus conformément aux articles 414 à 417 du CIR 1992.

Article 9 – En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du CIR 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par pli recommandé dont les frais d'un montant de 10 € seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 10 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation et de la loi programme du 20 juillet 2006.

Article 11 – La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

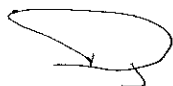
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) P. DETOURNAY

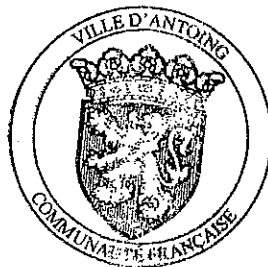
Le Président,
(s) B. BAUWENS.

Pour extrait conforme :

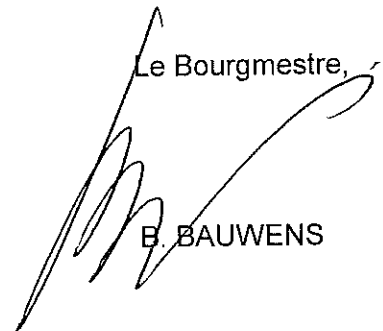
Le Directeur général,



P. DETOURNAY



Le Bourgmestre,



E. BAUWENS

**Règlement communal
approuvé par le Gouvernement wallon
en date du 18 octobre 2019**